



[TRADUCTION]

Citation : *SR c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 79

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Appelant : S. R.

Intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentant : Kevin Goodwin

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
12 septembre 2023
(GE-23-1510)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge

Mode d'audience : Vidéoconférence
Date de l'audience : Le 16 janvier 2024
Personnes présentes à l'audience : Appelant
Représentant de l'intimée

Date de la décision : Le 26 janvier 2024
Numéro de dossier : AD-23-871

Décision

[1] J'accueille l'appel de S. R.

[2] Lui et la Commission de l'assurance-emploi du Canada sont d'accord pour dire que la division générale a commis une erreur de droit. Ils disent que je devrais infirmer (autrement dit, annuler) la décision de la division générale.

[3] J'accepte l'accord entre les parties. J'annule la décision de la division générale.

Aperçu

[4] S. R. est le prestataire dans le présent appel. Je l'appelle le prestataire parce qu'il a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi en novembre 2020.

[5] La Commission a accepté sa demande et a commencé à lui verser des prestations. Plus tard, la Commission a reçu de nouveaux renseignements et a modifié la date de début de sa demande. Cela signifie qu'il avait reçu des prestations pendant une période où il n'aurait pas dû en recevoir. La Commission a créé un trop payé, qui est une dette que le prestataire doit rembourser. Elle a envoyé au prestataire un avis de dette daté du 6 novembre 2021.

[6] Le 14 mars 2023, la Commission a reçu la demande de révision du prestataire contestant la décision relative au trop payé. Mais elle a refusé de prolonger le délai de 30 jours pour déposer sa demande de révision. Le prestataire a fait appel du refus devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[7] La division générale a conclu que la Commission n'avait pas agi de façon judiciaire lorsqu'elle a refusé de prolonger le délai. Mais la division générale a décidé que le prestataire ne satisfaisait pas au critère pour obtenir une prolongation de délai. Elle a donc rejeté son appel. Le prestataire a ensuite fait appel devant la division d'appel.

[8] Le prestataire et la Commission (parties) sont maintenant d'accord pour dire que la division générale a commis une erreur de droit. Ils m'ont demandé d'annuler la décision de la division générale.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[9] Les parties en sont venues à une entente lors de l'audience de la division d'appel. Voici un résumé de ce dont elles ont convenu :

- La division générale a commis une erreur de droit dans sa décision¹.
- Je devrais corriger l'erreur en annulant la décision de la division générale.

J'accepte l'issue proposée

– La Commission peut prolonger le délai de présentation d'une demande de révision

[10] Selon la loi, une personne dispose de 30 jours pour demander à la Commission de réviser sa décision². La personne qui présente sa demande de révision dans les 30 jours présente celle-ci à temps. Si une personne fait sa demande après le délai de 30 jours, celle-ci est tardive. Mais la Commission peut prolonger le délai pour présenter sa demande³. Pour décider de prolonger ou non le délai, elle doit se conformer au *Règlement sur les demandes de révision* (RDR)⁴.

¹ Une erreur de droit est un moyen d'appel prévu à l'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

² Article 112(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi). Celui-ci prévoit qu'une personne doit présenter sa demande de révision « dans les trente jours suivant la date à laquelle il en reçoit communication » (de la décision).

³ Voir l'article 112(1)(b) de la *Loi*.

⁴ Pour obtenir une prolongation de délai en vertu du *Règlement sur les demandes de révision* (RDR), une personne doit démontrer qu'elle satisfait à **tous les facteurs** qui s'appliquent à sa situation. Chacun doit démontrer qu'il satisfait aux **deux facteurs** énoncés au paragraphe 1(1). La personne dont la demande est en retard de plus de 365 jours ou qui a présenté une autre demande de prestations d'assurance-emploi doit satisfaire à **deux autres facteurs** énoncés au paragraphe 1(2).

[11] Le pouvoir de la Commission de prolonger le délai est discrétionnaire. Autrement dit, la Commission peut décider de prolonger ou non le délai. Mais elle doit **agir judiciairement** lorsqu'elle prend cette décision⁵.

⁵ Voir *Canada (Procureur général) c Purcell*, 1995 CanLII 3558 (CAF). La Cour a déclaré que, pour agir de façon judiciaire, le décideur ne doit pas : a) agir de mauvaise foi; b) agir dans un but ou pour un motif irrégulier; c) tenir compte d'un facteur non pertinent; d) faire fi d'un facteur pertinent; e) agir de façon discriminatoire.

[12] Le prestataire a fait appel du refus de la Commission de prolonger le délai de 30 jours pour présenter une demande de révision. La division générale devait donc trancher les questions suivantes, dans l'ordre :

- La **demande de révision du prestataire était-elle en retard** — au-delà du délai de 30 jours?
 - Dans l'affirmative, la division générale a-t-elle **exercé son pouvoir de façon judiciaire** lorsqu'elle a refusé de prolonger le délai accordé au prestataire pour présenter sa demande de révision?
 - Si la Commission a exercé son pouvoir de façon judiciaire, la division générale devait rejeter l'appel du prestataire. Si la Commission n'a pas exercé son pouvoir de façon judiciaire, la division générale devait **appliquer le RDR** pour décider s'il y a lieu de prolonger le délai accordé au prestataire pour présenter sa demande de révision.
- **La division générale a correctement énoncé les critères juridiques, mais elle ne les a pas appliqués correctement**

[13] La division générale a correctement énoncé les questions qu'elle devait trancher et les critères juridiques qu'elle devait appliquer (aux para 4, 5 et 9 à 11). Mais elle n'a pas appliqué correctement les critères juridiques.

[14] La division générale a décidé que la demande de révision du prestataire était tardive (au para 8). Elle devait donc ensuite :

- déterminer si la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire;
- **et** décider que la Commission ne l'avait pas fait;
- **avant** d'appliquer le RDR pour décider de prolonger ou non le délai.

[15] Mais la division générale ne l'a pas fait. Après avoir décidé que la demande de révision du prestataire était tardive, elle a appliqué le RDR (à partir du para 12). Elle

n'aurait pas dû appliquer le RDR **tant** qu'elle n'avait pas décidé que la Commission n'a pas exercé son pouvoir de façon judiciaire.

[16] La division générale a plutôt décidé si la Commission avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire **vers la fin de son analyse** (voir les para 31 et 36). À ce moment-là dans sa décision, elle avait **déjà appliqué le RDR**. Elle a conclu que le prestataire n'avait pas manifesté l'intention constante de demander une révision (au para 24). Autrement dit, elle avait déjà décidé que le prestataire ne satisfaisait pas au critère juridique pour obtenir une prolongation de délai.

[17] L'application des critères juridiques dans le mauvais ordre semble avoir amené la division générale à combiner les deux critères juridiques en un seul critère hybride (au para 36). La division générale a rejeté l'appel du prestataire parce que :

- même si la Commission n'a pas **exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire**;
- elle n'a commis une **erreur que dans l'un des quatre facteurs du RDR** qu'elle devait prendre en considération.

[18] Le para 36 appuie ma conclusion selon laquelle la division générale a mal appliqué les critères juridiques qu'elle devait appliquer. L'application incorrecte d'un critère juridique (c'est-à-dire l'utilisation d'un critère juridique erroné) est une erreur juridique.

– **Le recours et ce que la Commission a accepté de faire maintenant**

[19] Comme j'ai conclu que la division générale a commis une erreur de droit, j'ai le pouvoir de corriger l'erreur⁶.

[20] À l'audience, les parties ont convenu que je devrais infirmer (autrement dit, annuler) la décision de la division générale.

⁶ L'article 59(1) de la Loi sur le MEDS confère à la division d'appel le pouvoir de corriger l'erreur de la division générale.

[21] La Commission a déclaré – dans ses arguments écrits et à l’audience – qu’elle prolongera le délai de 30 jours accordé au prestataire pour présenter sa demande de révision. Elle a également dit qu’elle révisera maintenant sa décision concernant la date de début de la demande et le trop payé qui en a découlé⁷.

[22] C’est ce que le prestataire souhaite que la Commission fasse.

[23] Mais la Commission affirme que la décision de la division générale l’empêche de prolonger le délai. La division générale a décidé que le prestataire ne satisfaisait pas au critère juridique pour obtenir une prolongation de délai. Cela va à l’encontre de l’argument de la Commission selon lequel le prestataire satisfait au critère juridique pour obtenir une prolongation de délai. La Commission affirme que je devrais annuler la décision de la division générale afin qu’elle ne fasse pas obstacle au règlement du présent appel. Le prestataire est d’accord.

[24] La loi me donne le pouvoir de corriger une erreur commise par la division générale en infirmant (annulant) sa décision⁸. En l’espèce, il convient que je le fasse afin que les parties puissent s’entendre sur ce qui se passera maintenant. J’annule donc la décision de la division générale.

Conclusion

[25] Je fais droit à l’appel du prestataire et infirme (annule) la décision de la division générale.

[26] La Commission affirme qu’elle prolongera maintenant le délai accordé au prestataire pour présenter sa demande de révision, puis statuera sur sa demande de révision.

Glenn Betteridge
Membre de la division d’appel

⁷ Voir les arguments écrits de la Commission aux pages AD3-5 et AD3-6.

⁸ L’article 59(1) de la Loi sur le MEDS confère à la division d’appel le pouvoir de « confirmer, infirmer ou modifier » une décision de la division générale, entre autres choses.